

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 19 mai 2005

Avis n°03/2005
portant sur le projet de délibération
relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

* * *

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 14 avril 2005 de la Présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative au projet de délibération relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu l'avis du Bureau en date du **17 mai 2005**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **19 mai 2005**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, cette dernière est compétente en matière d'hygiène publique et de santé.

I – INTRODUCTION

La promotion des modes de vie sains est une tâche importante et continue dans le domaine de la santé publique. Les problèmes de santé liés à la consommation de tabac et d'alcool augmentent à mesure que cette consommation s'accroît.

En Nouvelle-Calédonie, le comportement de la population face à ces deux fléaux évolue, se rajeunit et se féminise. Les stratégies commerciales mises en œuvre pour cibler les plus jeunes deviennent de plus en plus variées et pointues. Il devient donc nécessaire de réagir en observant, en dénonçant, en réprimant et en éduquant, de manière à protéger les générations futures.

Le projet de délibération qui est soumis pour avis au Conseil Economique et Social, propose un certain nombre de dispositions visant à réduire la consommation de tabac et d'alcool en Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social note que le projet de texte vise à restreindre la demande et donc la consommation de tabac et d'alcool tout en insistant sur la nécessité de promouvoir et de renforcer la sensibilisation du public sur les risques de ces produits.

Concernant le tabac, le texte prévoit outre une interdiction globale de toute publicité de toute promotion et de tout parrainage, des règles de conditionnement et d'étiquetage des paquets de tabac, une augmentation de la taxe applicable aux produits du monopole des tabacs, l'interdiction de fumer dans les services publics accueillant du public et dans les moyens de transport collectifs, l'interdiction de vendre du tabac aux mineurs ainsi que l'organisation d'un dispositif d'aide au sevrage.

S'agissant de la lutte contre l'alcoolisme, le texte fixe le cadre des opérations de publicité et interdit respectivement tout parrainage, vente d'alcool aux mineurs et consommation d'alcool dans les établissements scolaires et de formation, dans les services publics accueillant du public et dans les transports collectifs locaux.

Le Conseil Economique et Social signale que la convention internationale antitabac signée en 2003 à l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) par près de 160 pays dont la France prévoit des mesures strictes visant à protéger les générations futures des effets du tabac.

Le Conseil Economique et Social rappelle qu'en Nouvelle-Calédonie, le tabac représente la première cause de mortalité évitable avec un décès tous les trois jours du fait direct de sa consommation. **Il observe** également que 10% de la population calédonienne se trouve en longue maladie, ce qui représente environ 50% des dépenses de santé du territoire. A ce propos, **il précise** que les longues maladies les plus fréquentes et les plus coûteuses pour le système de santé local, sont celles qui sont le plus facilement évitables avec un minimum d'hygiène de vie.

Le Conseil Economique et Social insiste sur le fait que pour empêcher les jeunes de fumer, l'exemple des parents mais également celui des enseignants est déterminant, ces derniers représentant des partenaires indispensables et incontournables en terme de prévention.

Concernant la prévention et suite aux différentes auditions effectuées, **le Conseil Economique et Social note** qu'il existe un manque de coordination entre les différents acteurs, la politique de promotion de la santé préventive n'étant jusqu'à présent, pas assez structurée ni autonome. A propos des différents intervenants dans ce domaine, **il remarque** que contrairement à leurs collègues de la police nationale et de la gendarmerie, les policiers municipaux, qui mettent également en place en milieu scolaire des actions de prévention en matière de tabagisme, d'alcoolisme et d'autres toxicomanies, n'ont pas accès aux formations en rapport avec leurs interventions.

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social indique** que la taxe tabac-alcool, qui rapporte actuellement 1.2 milliards de F.CFP, alimente en partie l'Agence Sanitaire et Sociale (900 millions de F.CFP) et en partie le régime maladie de la CAFAT (300 millions de F.CFP). Ainsi, **il souligne** que les fonds qui seront récupérés, suite aux 5.5% d'augmentation de cette taxe, seront destinés aux programmes de prévention.

Le Conseil Economique et Social observe également qu'il existe une disparité des taxes selon les différents produits du tabac, notamment entre les cigares et les cigarettes.

Le Conseil Economique et Social constate que l'article 13 manque de précision quant à la publicité qui figure déjà sur les véhicules des distributeurs de boissons alcoolisées ainsi que sur le site de production, mais également en ce qui concerne les possibilités de promouvoir des foires aux vins ou bien encore de placer des boissons alcooliques en tête de gondole.

Concernant l'article 18, **le Conseil Economique et Social appelle** l'attention des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne l'application des peines à savoir l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe. En effet, conformément à l'article 86 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, cette dernière, en matière pénale, se doit de respecter, lors de l'application de peines d'amendes, la classification des contraventions et délits sans excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République. Or, **le Conseil Economique et Social observe** qu'en Métropole, la vente de tabac aux mineurs de moins de seize ans est punie des amendes prévues pour les contraventions de 2^{ème} classe (article L3512-1-1 du code de la santé publique) et la vente de boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe à des mineurs de seize ou dix sept ans est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R3353-7 du code de la santé publique).

III – PROPOSITIONS

1/ Propositions portant sur le projet de délibération :

• Article 4 :

Compte tenu des dispositifs d'accompagnement ci après proposés, **le Conseil Economique et Social suggère** une révision complète de cet article eu égard à la demande de création d'une structure de prévention autonome.

• Article 6 :

Concernant le prix du tabac, **le Conseil Economique et Social souhaite**, de même que les professionnels de la santé, une augmentation plus sévère que celle prévue par l'article 6 du projet de délibération.

• Article 7 :

Le Conseil Economique et Social demande que l'article soit formulé de la façon suivante « ...dans les services et établissements accueillant du public. »

• Article 8 :

Le Conseil Economique et Social suggère que l'article soit complété comme suit « ... y compris le papier, le filtre, les tubes et tous les accessoires servant à la consommation du tabac ».

• Article 13 :

Dans le but de mettre tous les médias locaux sur un même pied d'égalité, **le Conseil Economique et Social estime** que l'interdiction de propagande et de publicité doit également être appliquée à la presse écrite payante locale.

Il recommande qu'une concertation soit organisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec les professionnels du secteur alcool afin de leur apporter des précisions notamment en ce qui concerne les interdictions et les dérogations, en terme de propagande ou de publicité, prévues dans cet article.

• Article 19 :

Le Conseil Economique et Social propose que dans cet article, les termes « *sont constatées* » soient remplacés par « *pourront également être constatées* ».

Concernant les agents assermentés et notamment ceux de la direction des affaires économiques, **il juge** nécessaire d'augmenter leur effectif afin d'accroître l'efficacité des contrôles sur le terrain.

• Article 20 :

Afin de ne pas multiplier les mesures réglementaires et de suivre de façon plus efficace l'application de cette délibération, **le Conseil Economique et Social suggère** que la disposition concernant les articles 1 et 2 la délibération n°92 du 29 janvier 1980, prise à l'article 20, soit étendue à d'autres textes en vigueur par exemple l'article 606 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et de rendre compatibles les dispositions de l'article 22 du code des débits de boissons de la Province Sud avec les présentes dispositions.

2/ Dispositifs d'accompagnement proposés :

S'agissant de la prévention, **le Conseil Economique et Social estime** que, contrairement à ce qui est prévu dans l'article 4 du projet de délibération, les actions ne doivent pas être limitées dans le temps. **Il considère** qu'il est important de mettre en place, de façon concertée, une stratégie à long terme et d'en prévoir le financement. Ainsi, **le Conseil Economique et Social soutient** la proposition du Comité pour le Contrôle du Tabagisme, de la Tuberculose et des Maladies Respiratoires (CCTTMR) à savoir la création d'une caisse de prévention autonome disposant d'un budget propre conséquent, qui aurait pour mission de coordonner, mettre en place, animer et financer toutes les campagnes de prévention du secteur sanitaire. La caisse de prévention pourrait momentanément reprendre les parrainages sportifs à la place des marques de tabac dans les mêmes conditions financières de manière à laisser le temps aux clubs de trouver d'autres parrains dans d'autres domaines.

Dans le but de fournir à tous les intervenants dans le domaine de la prévention une base documentaire unique, **le Conseil Economique et Social soutient** la création, comme cela est prévu dans le plan gouvernemental métropolitain 2004-2008 de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool, d'un centre d'information et de ressources sur la drogue et les dépendances qui sera à disposition des acteurs locaux comme des institutions publiques intervenant dans ce domaine. Ce centre constituerait en effet, un appui technique pour les différents acteurs qui élaborent des projets en matière de prévention.

Le Conseil Economique et Social explique que ce type de structures est créé le plus souvent à partir des ressources déjà existantes et est financé à titre principal par l'Etat (Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie). Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social signale** que la police municipale a déjà entrepris des démarches quant à la mise en place de ce centre en Nouvelle-Calédonie. A ce propos, **il rappelle** qu'à Nouméa, seul un policier municipal sans formation particulière, effectue selon ses disponibilités, des missions de prévention en milieu scolaire. **Il propose** donc que les agents de la police municipale qui souhaitent intervenir dans le domaine de la prévention puissent avoir accès aux formations adéquates de manière à accompagner les actions de leurs collègues de la police nationale et de la gendarmerie.

Sachant que toute consommation de tabac peut être la cause de décès, de maladies et d'incapacités, **le Conseil Economique et Social recommande** une harmonisation des taxes pour tous ces produits.

IV – CONCLUSION

Après avoir examiné le texte de saisine et voté, article par article et sur l'ensemble du projet, et sous réserve des observations et propositions formulées précédemment, **le Conseil Economique et Social émet un avis favorable** au présent projet de délibération.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE